



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis  
sur le projet de déchetterie DECOSET chemin de Ribaute à  
TOULOUSE (31)**

N°Saisine : 2024-013174

N°MRAe : 2024APO70

Avis émis le 27 juin 2024

# PRÉAMBULE

**Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Par courrier reçu le 23 avril 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de Haute-Garonne sur le projet de déchetterie DECOSET chemin de Ribaute sur la commune de Toulouse (département de Haute-Garonne).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de décembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Florent Tarisse, Christophe Conan, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 15 mai 2024, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 19 janvier 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet est porté par le syndicat mixte DECOSET, qui souhaite implanter une nouvelle déchetterie dans un secteur en pleine croissance au sud-est de la commune de Toulouse. Cette nouvelle installation remplacera la déchetterie des Cosmonautes, une installation vieillissante localisée dans le même secteur. La déchetterie permettra le tri, le regroupement et le transfert des déchets dangereux et non dangereux et sera située sur des parcelles en zones urbaines économiques (UE) du plan local d'urbanisme de Toulouse.

Les activités de la déchetterie de Ribaute s'inscrivent en cohérence avec les objectifs du PRPGD<sup>2</sup> Occitanie, qui recommande notamment de donner la priorité à la prévention des déchets, d'améliorer le niveau du recyclage des matières et de mieux gérer les déchets dangereux.

Le porteur de projet a volontairement entrepris de réaliser une étude d'impact, elle est proportionnée à la sensibilité environnementale. L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des principaux enjeux. Au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet, l'étude d'impact est claire et bien conduite. Globalement, les mesures prévues sont correctement dimensionnées pour limiter les incidences du projet sur l'environnement.

Cependant, la MRAe estime que quelques éléments de l'évaluation environnementale sont à compléter. À cette fin, la MRAe recommande :

- de mettre à jour l'étude d'impact à la suite des résultats de l'instruction du dossier loi sur l'eau pour la rubrique relative à l'assèchement, l'imperméabilisation et le remblaiement de la zone humide, et d'instaurer une mesure de suivi pour la parcelle qui fera l'objet d'une compensation de zones humides ;
- de compléter l'étude d'impact avec une cartographie (représentant les talwegs, les obstacles à l'écoulement, les emprises du projet et les bassins versants interceptés) afin de déterminer si le dossier est soumis à une procédure loi sur l'eau pour la rubrique relative aux rejets des eaux pluviales ;
- de proposer un programme de suivi de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel en phase d'exploitation, à une fréquence adaptée, permettant de remédier aux dysfonctionnements éventuels dans un délai raisonnable ;
- que l'étude d'impact mentionne explicitement les modalités de contrôle et d'entretien des systèmes de séparation des hydrocarbures.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

2 Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet est porté par le syndicat mixte DECOSET qui souhaite implanter une nouvelle déchetterie dans un secteur en pleine croissance au sud-est de la commune de Toulouse, au sein du quartier de la Marcaisonne. Cette nouvelle installation viendra en remplacement de la déchetterie des Cosmonautes<sup>3</sup>, située dans le même secteur, à 2 km au sud-ouest.

La future déchetterie sera implantée sur deux parcelles de la commune de Toulouse, les parcelles AS 85 (7 685 m<sup>2</sup>) et AS 87 (8 792 m<sup>2</sup>). Selon le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, les parcelles de la déchetterie de DECOSET se situent :

- en zone UE 2 correspondant à des zones urbaines économiques pour la parcelle n°AS 85 ;
- en zone UE 2 pour la parcelle n°AS 87, et en zone NL 1 correspondant à une zone naturelle. Seule la partie nord de la parcelle AS 87, classée en UE2, sera utilisée pour la future installation, contrairement au reste de la parcelle qui est classé en zone naturelle non constructible.

Le site est accessible par la route départementale D16 puis par une voie existante, le chemin de Ribaute.

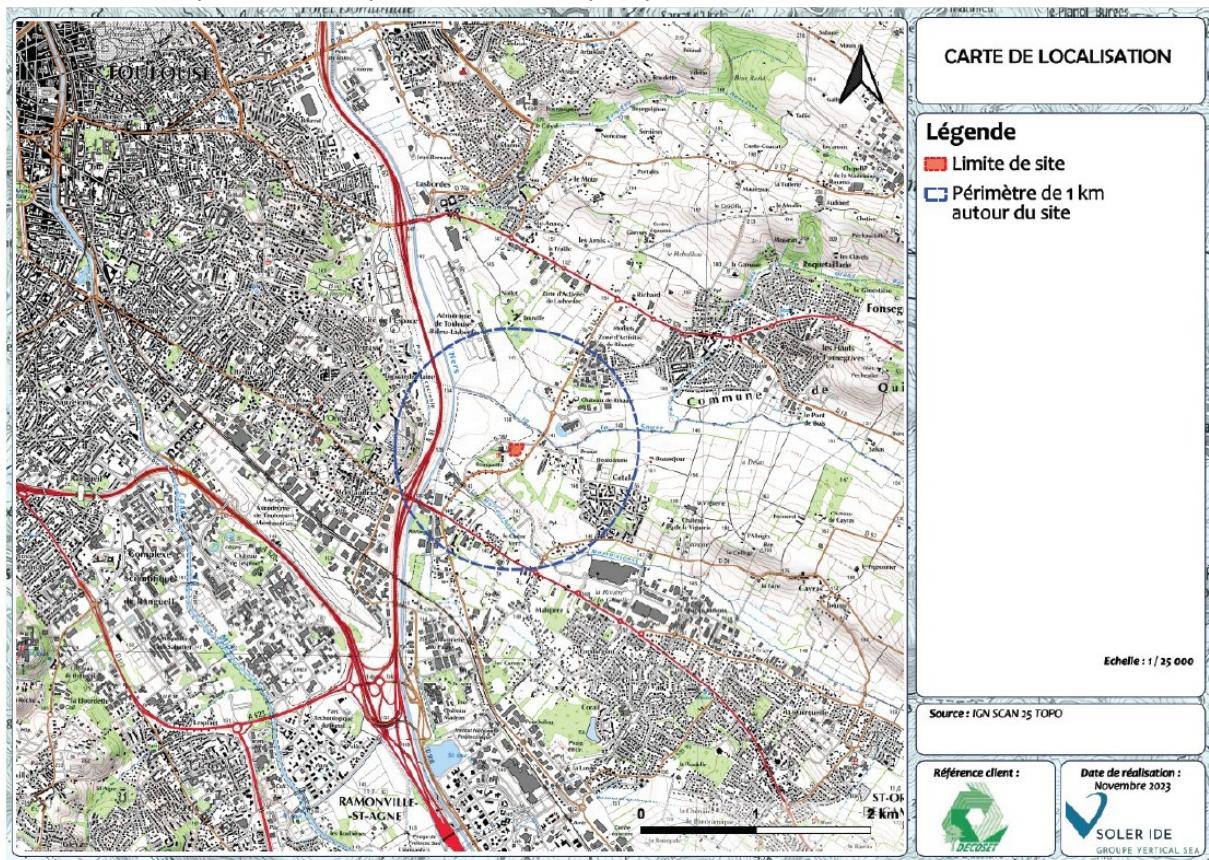


Figure 1 : Localisation du projet

Les activités de la nouvelle déchetterie s'articuleront autour de zones distinctes :

- l'entrée des usagers, avec des places de stationnement ;
- une zone de dépôse avec cinq points d'apports et une zone dédiée à la récupération des huiles ;

<sup>3</sup> La déchetterie des Cosmonautes est soumise à déclaration au regard de la nomenclature des installations classées.

- un bâtiment dédié à la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et autres déchets collectés en petites quantités ;
- une zone de dépose en bennes (sept emplacements) et en containers compacteurs (quatre emplacements) accessibles en quais par les usagers ;
- une zone centrale aménagée pour l'exploitation du site, correspondant à la zone bas de quais ;
- une zone occupée par des alvéoles dédiées à la dépose directe des déchets au sol (bois et déchets verts).

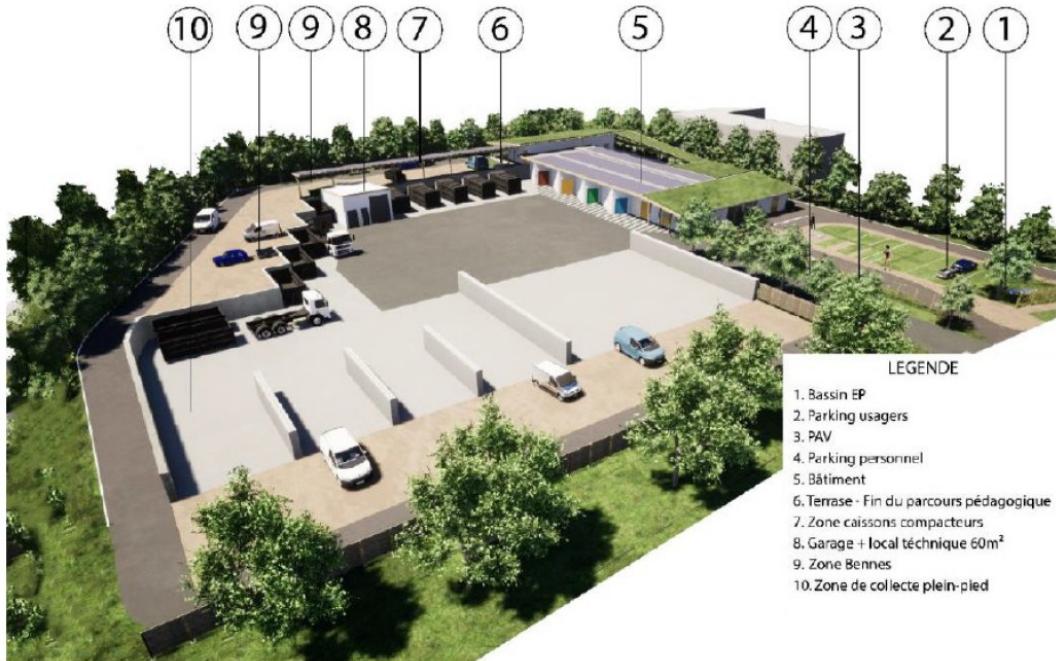


Figure 2 : Organisation des activités de tri-transfert et valorisation dans le cadre du projet

Les principales caractéristiques du projet sont résumées ci-après :

- surface totale de l'emprise foncière : 9 800 m<sup>2</sup> ;
- capacité maximale de déchets non dangereux stockés sur le site : 1 718,25 m<sup>3</sup> ;
- capacité maximale de déchets dangereux stockés sur le site : 13,05 tonnes ;
- fonctionnement tous les jours de 8h30 à 18 h, sauf les mardis et jours fériés ;
- six agents travaillant sur l'installation.

## 1.2 Cadre juridique

En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, les activités du site sont soumises à autorisation environnementale au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique 2710-1a (*Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets*).

Le projet relève également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2a (*Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets*).

Enfin, le projet est soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) de la nomenclature loi sur l'eau.

Le projet est soumis à un examen au cas par cas au titre de la catégorie 1 « a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Néanmoins, le porteur de projet a volontairement entrepris de réaliser une étude d'impact, et la MRAe a été saisie dans ce cadre.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité, en particulier des zones humides ;
- la préservation de la qualité des eaux et la maîtrise des effluents liquides rejetés ;
- la prévention des nuisances engendrées par la déchetterie ;
- l'impact sur le climat ;
- la gestion des déchets ;
- la sécurité des biens et des personnes.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact prend en compte de manière proportionnée l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la déchetterie. La description détaillée du projet est jugée satisfaisante.

L'étude prend correctement en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Les résultats des différentes études menées et présentées dans le dossier ont été pris en compte pour la définition des mesures de prévention, de protection et de compensation.

### 2.2 Justification des choix retenus

Le code de l'environnement (L. 122-3) requiert qu'une étude d'impact comprenne « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ».

L'étude d'impact présente un chapitre 5 « Description des solutions de substitution examinées » page 250 et un chapitre 5 « Raisons du choix du projet » page 43 dans le document « Demande » du dossier de demande d'autorisation environnementale.

DECOSET a examiné divers terrains potentiels pour l'implantation d'une déchetterie dans l'est de Toulouse. La superficie foncière recherchée devait être d'au moins un hectare pour le fonctionnement de la déchetterie. Les secteurs non retenus ne présentaient pas la surface nécessaire ou étaient situés en zone inondable.

Le site retenu remplacera la déchetterie des Cosmonautes, une installation vieillissante dont les capacités d'accueil ne sont plus adaptées à la démographie du secteur.

Les activités de la déchetterie de Ribaute s'inscrivent en cohérence avec les objectifs du PRPGD<sup>4</sup> Occitanie, qui recommande notamment de donner la priorité à la prévention des déchets, d'améliorer le niveau du recyclage des matières et de mieux gérer les déchets dangereux.

La MRAe note favorablement les démonstrations réalisées et présentées au sein de l'étude d'impact et du document « Demande ».

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

Le projet n'est pas inclus dans une zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. La zone d'intérêt la plus proche est la ZNIEFF<sup>5</sup> de type 1 « Prairies de l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes » localisée à 800 m au

<sup>4</sup> Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

<sup>5</sup> ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

nord du site. Un lien écologique modéré existe potentiellement entre la ZNIEFF et l'aire du projet notamment par la présence d'un cours d'eau passant à proximité du site. Celui-ci ne sera pas impacté dans le cadre du projet. Un arrêté de protection de biotope est également recensé mais sans lien avec le site d'étude.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (trois journées de terrain réparties entre septembre 2022 et février 2023) présentés p.65. Par ailleurs, des inventaires ont également été réalisés par le bureau d'études Ecotone entre novembre 2020 et avril 2021 sur le secteur de l'OAP Marcaissonne, incluant l'aire d'étude immédiate du présent projet. Ces inventaires ont été valorisés et utilisés comme données bibliographiques dans la présente étude. La pression d'inventaire peut en premier lieu apparaître faible, mais la MRAe estime qu'elle est proportionnée aux enjeux des habitats naturels en présence.

## Habitats naturels et flore

Les terrains du projet sont en grande majorité composés de monoculture (champ labouré) et sont bordés par des végétations herbacées anthropiques à l'ouest du site, ainsi que par une haie et un fossé au nord. Hormis la haie et le fossé, ces habitats ne présentent pas d'enjeux particuliers.

La flore observée sur le terrain est commune et a subi des perturbations d'origine anthropique. Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été rencontrée au cours des différentes campagnes.

## Zones humides

Un inventaire des zones humides a été réalisé selon la méthodologie définie dans la réglementation en se basant sur les deux critères : végétation et pédologie.

Le diagnostic sur les zones humides a permis d'identifier une surface totale de 2 952 m<sup>2</sup> de zones humides réglementaires au droit de l'aire d'étude immédiate.

L'évitement partiel de la zone humide dégradée a été envisagé par une reconfiguration du site, mais l'implantation d'une installation de ce type entraînerait une imperméabilisation importante de la surface. En conséquence, les poches de zones humides conservées ne seraient plus alimentées en eau en raison de la modification des conditions d'alimentation. Aucune solution satisfaisante n'a été trouvée pour permettre un évitement significatif de la surface. Par conséquent, les zones humides détruites dans le cadre du projet feront l'objet d'une compensation.

Aussi, conformément à la disposition D40 « *Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides* », du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 : « *la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR)* », la compensation totale s'élèvera à un minimum de 4 428 m<sup>2</sup>, soit 0,45 ha.

Une étude de fonctionnalité des zones humides a été réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides par un bureau d'études en 2023.

Dans un premier temps, trois sites potentiels de compensation, soit environ 8,9 ha de terrain, ont été étudiés afin d'identifier les parcelles les plus adaptées à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Les parcelles prospectées ont été sélectionnées du fait de leur proximité directe avec le projet, mais également parce qu'elles appartiennent à la même masse d'eau que les zones humides présentes sur le site du projet. De plus, le foncier de chaque parcelle est maîtrisable. Les parcelles étudiées présentent également des signes de dégradation d'usage et une faible biodiversité à l'état initial.

Compte-tenu des différents critères de recherche, la parcelle retenue au titre de la compensation de la zone humide est la parcelle n°2 qui respecte ces conditions.

Le MRAe estime que la méthodologie d'évaluation des incidences des zones humides est correcte ainsi que la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Ce volet sera également détaillé dans le dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau.

Le cas échéant, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier « loi sur l'eau » et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour. Par ailleurs, la MRAe estime qu'une incertitude demeure sur l'efficacité de la compensation de la zone humide, comme c'est le cas en général pour les mesures compensatoires. Elle souligne l'importance de la mise en place de mesures de suivi.

**La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact à la suite des résultats de l'instruction du dossier loi sur l'eau et d'instaurer une mesure de suivi pour la parcelle qui fera l'objet d'une compensation.**

## Faune

Concernant la faune, seuls les reptiles, les oiseaux et les chiroptères présentent quelques enjeux, étant donné la faible richesse des habitats naturels. Deux espèces d'oiseaux recensées ou considérées comme présentes possèdent un enjeu local modéré : le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe, pour lesquels la haie au nord est favorable à la reproduction. La haie est en quasi-totalité évitée dans le cadre du projet. En effet, seule la frange ouest, occupée par des ronces, sera impactée par la création de voirie.

Pour les reptiles, seule la haie au nord offre des milieux broussailleux ensoleillés, utilisés comme zones de refuge ou de chasse.

Aucun arbre favorable à l'accueil des chiroptères n'a été recensé au sein de l'aire d'étude immédiate. Les grands chênes pouvant constituer des gîtes arboricoles potentiels sont préservés par le projet. La haie au nord peut servir de corridor pour leurs déplacements et leur chasse.

La MRAe estime que les mesures proposées (mise en défens, adaptation du calendrier des travaux et replantation d'un linéaire de haie en périphérie du projet) sont adaptées et pertinentes pour la composante naturaliste.

## 3.2 Gestion des eaux pluviales et des effluents

Les eaux de ruissellement des zones de travail (eaux susceptibles d'être souillées) sont collectées gravitairement par un réseau interne d'eaux pluviales et envoyées vers trois ouvrages de rétention (capacité totale de stockage de 225,92 m<sup>3</sup>). Elles sont ensuite traitées via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet régulé (10 l/s) vers la zone humide de compensation.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment principal sont collectées gravitairement via une canalisation enterrée avant rejet unique régulé en direction de la zone humide de compensation.

À noter que les eaux pluviales du bassin versant amont interceptées au sud du projet (1 000 m<sup>2</sup>) ruisselleront en partie extérieure de la déchetterie, le long de merlons et aménagements paysagers prévus en partie sud et sud-est. Ces eaux rejoindront gravitairement la partie est du projet qui accueillera la nouvelle zone humide.

Le schéma suivant illustre la gestion des différents effluents sur le site :

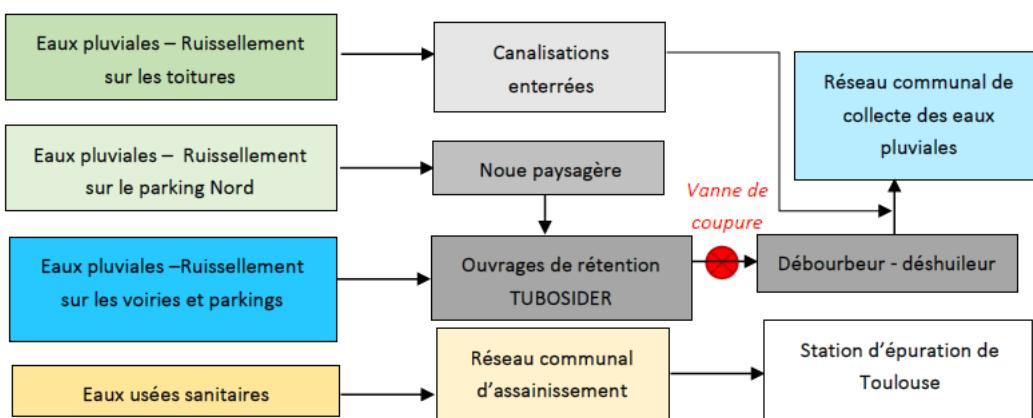


Figure 3 : Gestion des eaux pluviales et des effluents

Pour ce qui est de la surveillance des rejets présentée dans le dossier, les valeurs limites réglementaires à ne pas dépasser dans le cas d'un rejet au milieu naturel seront à minima celles définies dans l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2, à savoir :

- Matières en suspensions totales : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Enfin, en cas d'incendie, le système d'obturation positionné à la sortie des ouvrages de rétention permettra de stocker les eaux polluées dans ces ouvrages afin de ne pas polluer le milieu naturel. La MRAe estime que les mesures de prévention et de réduction des impacts prévues semblent suffisantes pour préserver la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Cependant, la MRAe rappelle que, d'un point de vue de l'impact qualitatif sur les eaux superficielles ou souterraines, les systèmes de séparation des hydrocarbures<sup>6</sup> nécessitent un entretien régulier afin de conserver leur efficacité. Par ailleurs, l'étude d'impact ne présente pas de programme d'analyse sur le rejet des eaux pluviales, ni le suivi des métaux<sup>7</sup> dans les eaux de ruissellement, pour détecter une pollution éventuelle et mettre en place les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai raisonnable.

**La MRAe recommande de proposer un programme de suivi de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel en phase d'exploitation, à une fréquence adaptée, permettant de remédier aux dysfonctionnements éventuels dans un délai raisonnable. Elle recommande également que l'étude d'impact mentionne explicitement les modalités de contrôle et d'entretien des systèmes de séparation des hydrocarbures.**

Pour justifier la soumission ou la non-soumission de ce projet à la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* » de la nomenclature IOTA, au titre de la « loi sur l'eau », il est nécessaire, dans un premier temps, de justifier les surfaces d'emprise du projet ainsi que celles des éventuels bassins versants interceptés. Pour rappel, si la somme de ces surfaces dépasse un hectare, le dossier doit aborder la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet conformément à la « loi sur l'eau ». L'étude d'impact ne démontre pas que le projet n'est pas soumis à cette rubrique.

Il est donc nécessaire de fournir, au minimum, une cartographie représentant les talwegs, les obstacles à l'écoulement, les emprises du projet, et les bassins versants interceptés, complétée par le sens des écoulements des eaux de part et d'autre de leurs limites.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une cartographie (représentant les talwegs, les obstacles à l'écoulement, les emprises du projet, et les bassins versants interceptés) afin de déterminer si le dossier est soumis à procédure loi sur l'eau pour la rubrique relative aux rejets d'eaux pluviales.**

### 3.3 Préservation quantitative de la ressource en eau

L'utilisation de l'eau sur le site se répartira entre les besoins sanitaires et le lavage des zones de stockage. Avec six personnes travaillant sur le site et une consommation de 60 litres par jour par personne, la consommation journalière est de 0,4 m<sup>3</sup>, soit environ 120 m<sup>3</sup> par an. Le lavage des zones de stockage sera effectué à l'eau avec un nettoyeur haute pression de 500 l/h, qui nécessitera de fonctionner moins d'une heure par jour, soit une consommation annuelle de 150 m<sup>3</sup>. Ainsi, sur une base de 300 jours de fonctionnement par an, la consommation totale en eau est estimée à 270 m<sup>3</sup>.

La MRAe estime que l'enjeu lié à la consommation en eau est faible.

### 3.4 Préservation des nuisances liées au trafic routier, aux émissions de poussières, d'odeurs et de bruit

La parcelle du projet est mitoyenne de l'association APRES, dont la mission est de répondre à l'exclusion et à la souffrance des personnes atteintes de troubles psychiques.

#### Émission de poussières

Les activités du site généreront peu de poussières : aucun traitement des déchets ne sera fait sur le site (pas d'activité de broyage des déchets verts notamment). Les zones de décharge et de stockage des déchets

6 Les modalités d'entretien des bassins de séparation des hydrocarbures sont décrites dans l'arrêté du 22 décembre 2011, qui précise que les bassins doivent être entretenus par un professionnel qualifié au moins une fois par an : vérification de l'étanchéité du bassin, nettoyage du bassin, vérification du bon fonctionnement des dispositifs de collecte et de séparation des hydrocarbures, réparations si nécessaire. Le nettoyage du bassin doit être effectué en vidant le bassin à l'aide d'une pompe de vidange. Les parois et le fond du bassin doivent être lavés à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Les dépôts de boue et d'hydrocarbures doivent être déposés dans un conteneur approprié. Il est recommandé de faire réaliser un diagnostic des bassins de séparation des hydrocarbures tous les 5 ans. Un registre de maintenance doit être tenu à disposition de l'administration.

7 La corrosion des matériaux de toiture, le trafic sur les voiries, la lixiviation de certains déchets (mal entreposés / situation dégradée) peut entraîner une pollution métallique des eaux de ruissellement.

seront aménagées en fonction des différentes catégories de déchets et situées à distance des limites de la propriété, pour limiter les émissions de poussières.

### Nuisances olfactives

Parmi tous les déchets qui seront stockés à la déchetterie, seuls les déchets verts pourraient présenter un risque d'émission d'odeurs. Néanmoins, la dégradation aérobie initiale des déchets verts, lorsqu'ils sont correctement oxygénés, produit des composés inodores tels que le CO<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. Étant donné qu'aucun broyage des déchets verts n'est prévu, il n'y aura pas de fermentation anaérobique, laquelle pourrait libérer des composés odorants. Par ailleurs, les déchets alimentaires putrescibles ne seront pas acceptés à la déchetterie. Par conséquent, le risque d'émission d'odeurs liées aux déchets sera très limité.

### Estimation du trafic

Les usagers de la déchetterie de Ribaute utiliseront une voirie périphérique interne au site d'une longueur d'environ 300 mètres permettant d'absorber les pics d'affluence. Cette voirie desservira les hauts de quais ainsi que les plateformes à plat au nord du site.

Elle sera suffisamment dimensionnée pour accueillir le trafic associé à son activité et ainsi ne pas engorger le trafic local sur la D16 notamment.

Sur la base d'une fréquentation observée sur la déchetterie des Cosmonautes et en prenant en compte la population rattachée à la déchetterie de Ribaute, la fréquence prévisionnelle moyenne s'établit à 500 usagers par jour. Dans le cadre de l'évacuation des déchets, la déchetterie générera également le passage de 8 camions/jour. La déchetterie de Ribaute venant en remplacement de la déchetterie existante des Cosmonautes située à 2 km au sud-ouest du futur site, il n'y aura pas d'augmentation significative du trafic dans le secteur.

### Nuisances sonores

Le bruit près de l'installation sera principalement lié au trafic des usagers. Des nuisances sonores ponctuelles pourront se produire lors des rotations de bennes et des opérations de chargement et déchargement de déchets. Le projet mettra en place des mesures pour limiter les nuisances sonores. Par exemple, aucune activité ne sera réalisée la nuit et il n'y aura pas de broyage.

La zone réglementée la plus proche est le bâtiment de l'association A.P.R.E.S., situé à l'ouest et suffisamment éloigné des zones bruyantes. Le projet a été conçu pour minimiser les nuisances sonores avec un bâtiment placé stratégiquement pour faire obstacle au bruit. Ainsi, l'étude d'impact estime que l'exploitation de la déchetterie respectera les niveaux d'émergence réglementaires de +3 à +5 dB(A) selon les périodes d'activité et qu'elle respectera la limite réglementaire de 70 dB(A) en bordure de propriété.

La MRAe rappelle l'importance de respecter les obligations de prévention des nuisances sonores (écrans physiques, matériels adaptés, etc.) durant la phase de travaux et d'exploitation. Par ailleurs, si les mesures préventives prises apparaissent insuffisantes ou en cas d'activités anormalement bruyantes, des mesures adaptées devront être mises en place.

## 3.5 Impact sur le climat

L'activité de la déchetterie DECOSET aura un impact sur le climat en termes de rejets de CO<sub>2</sub>, principalement en raison de l'utilisation de poids lourds pour l'évacuation des déchets. Pour atténuer cet impact, des mesures de maîtrise des gaz à effet de serre seront intégrées à la politique d'efficacité énergétique du site de Ribaute. Cela inclura la réduction de la consommation d'énergie, et l'entretien des équipements roulants. Les bâtiments seront construits selon les normes RE2020, avec des améliorations en isolation, performances énergétiques, et une analyse du cycle de vie des éléments. Des panneaux photovoltaïques seront installés pour l'autoconsommation et la revente d'énergie, et une pompe à chaleur thermodynamique assurera le chauffage et lerafraîchissement des locaux.

La MRAe relève qu'aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre n'a été réalisé. Il aurait été intéressant de réaliser un bilan en considérant les émissions liées à la consommation d'énergie (carburant, électricité, chauffage), les déplacements (salariés, professionnels), le fret des déchets (transport amont et aval), et l'utilisation finale des déchets (stockage, incinération, valorisation). Néanmoins, la MRAe estime que cette lacune est à relativiser, rappelant que le porteur de projet a volontairement entrepris de réaliser une étude d'impact. Par ailleurs, la MRAe souligne que la démarche d'évaluation environnementale (de la réalisation des premières études jusqu'à la mise en place des mesures environnementales et de leur suivi) doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée. Elle dépend de l'importance et de la nature des travaux, ou-

vrages ou interventions, ainsi que de leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. La MRAe estime que l'analyse de ce volet est proportionnée à la sensibilité du milieu.

## 3.6 Gestion et traçabilité des déchets

Le dossier présente les différents types de déchets susceptibles d'être accueillis sur la déchetterie, les modalités de réception et de stockage.

Les exutoires (filières de valorisation ou d'élimination) pour les différents déchets collectés sont mentionnés dans le dossier.

Pour ce qui est des produits stockés potentiellement polluants, le dossier précise les mesures prises pour réduire les potentiels de danger, notamment :

- les huiles noires et les huiles végétales seront stockées à l'extérieur (au niveau du parvis nord) mais abritées des intempéries et sur des dispositifs de rétention ;
- les déchets dangereux et DEEE seront stockés dans des locaux spécifiques au sein du bâtiment principal (local DDS et local DEEE équipés de murs coupe-feu REI120), plus particulièrement :
  - les DEEE contenant des batteries au lithium seront entreposés dans le bâtiment, séparément des autres DEEE, dans des contenants spécifiques immersés ;
  - les produits liquides dangereux seront stockés par compatibilité dans le local DDS et sur des dispositifs de rétentions ;
- le gazole non-routier et autres produits d'entretien courant type huiles et graisses seront stockés sur rétention dans le garage.

Concernant les déchets non dangereux, les modalités de stockage seront les suivantes :

- les bennes et containers seront positionnés au niveau du bas du quai, étanche ;
- les déchets verts, les gravats et le bois seront stockés à l'extérieur sur une plateforme étanche (chaque type de déchets est séparé des autres stockages par des murs coupe-feu REI120).

### Typologie des déchets dangereux réceptionnés et Typologie des déchets non dangereux réceptionnés et tonnages prévisionnels

Nature	Type de contenant	Tonnage maximal stocké
Déchets diffus spécifique (éco-DDS)	Bacs, caisses, fûts (60 à 900 litres) dans local DD : 4 tonnes	5,2
Déchets diffus spécifique (DMS hors éco-DDS)	Géobox et caissettes dans local DD : 1,2 tonnes	
Batteries au plomb	1 Géobox de 1 m <sup>3</sup>	0,5
Petites batteries lithium	1 caisse étanche de quelques dizaines de litres dans un bac en acier étanche positionné au sein du local DEEE	0,05
Piles et petites batteries hors lithium	2 fûts de 220 litres	0,25
Huiles minérales / huiles noires	1 cuve de 2 m <sup>3</sup>	1,8
Radiographie	Caissette 200 litres	0,02
DEEE	Au sol, caisses grillagées dans local dédiée 60 m <sup>2</sup>	5
Cartouches/toners	2 bennes de 120 litres	0,05
Néons	bac de 1,2 m <sup>3</sup>	0,15
Ampoules	bac de 1 m <sup>3</sup>	0,075
Total DD		13,05 tonnes

Nature	Type de contenant	Capacité maximale stockée (m <sup>3</sup> )
Déchets de bois	2 alvéoles d'un total de 165 m <sup>2</sup> Hauteur moyenne 2 m	330
Déchets verts	Plateforme de 400 m <sup>2</sup> Hauteur moyenne 2 m	800
Gravats	2 alvéoles d'un total de 165 m <sup>2</sup> Hauteur moyenne 1,5 m	247,5 arrondis à 250
Cartons	2 caissons compacteurs 30 m <sup>3</sup>	60
Tout-venant incinérable	2 caissons compacteurs 30 m <sup>3</sup>	60
Plâtre	1 benne 30 m <sup>3</sup>	30
Tout venant non incinérable	2 Bennes 40 m <sup>3</sup>	80
Ferrailles - métaux	1 Benne 40 m <sup>3</sup>	40
DEA Ameublement	1 Benne 40 m <sup>3</sup>	40
Papier, JRM (Journaux, Revues, Magazines)	2 Point d'Apport Volontaire (PAV) 4 m <sup>3</sup>	8
TLC (Textiles, Linges de Maison, Chaussures)	1 Borne Relais 2 m <sup>3</sup>	2
Verre	2 Points d'Apport Volontaire (PAV) 4 m <sup>3</sup>	8
Capsules Nespresso	2 bennes de 120 litres	0,25
Huiles végétales usagées	4 fûts de 250 litres	1
Verre plat	Conteneur	5
Jouets	1 Géobox de 1 m <sup>3</sup>	1
Articles de bricolage et de jardin (hors outils thermiques)	1 Géobox de 1 m <sup>3</sup>	1
Articles de sport	1 Géobox de 1 m <sup>3</sup>	1
Extincteurs (< 2,5 L)	1 Géobox de 1 m <sup>3</sup>	1
Total DND		1 718,25 m <sup>3</sup>

La MRAe estime que les outils décrits par l'exploitant pour la gestion des déchets, notamment en termes de traçabilité, sont satisfaisants.

## 3.7 Sécurité des biens et des personnes

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une étude de dangers a été fournie en complément de l'étude d'impact.

Compte-tenu de la typologie des déchets stockés sur site, l'analyse des risques montre que le scénario d'accident majeur identifié est l'incendie de la plateforme de déchets verts et de bois.

Les résultats des modélisations réalisées sous Flumilog sont présentés dans le dossier. Tous les flux thermiques aux seuils réglementaires sont contenus dans les limites de propriété du site. Il n'y a pas d'effet domino d'une zone de stockage à l'autre (propagation de l'incendie du stockage des déchets verts vers le stockage de bois et inversement).

Les autres stockages n'ont pas été étudiés dans l'étude de dangers, les volumes en jeu au niveau des bennes / containers étant beaucoup plus faibles. Concernant les déchets dangereux, les faibles volumes stockés et les conditions de stockage (dans des locaux REI 120) permettent également de les exclure du scénario majorant retenu.

Le pétitionnaire liste dans le dossier les mesures de maîtrise des risques (MMR) qui seront mises en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un incendie en complément des prescriptions réglementaires applicables au site. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- des barrières passives seront mises en place sur le site : des murs coupe-feu seront positionnés entre les zones de stockages extérieures (alvéoles bois et plateforme déchets verts) ;
- les locaux DDS et DEEE seront équipés de mur coupe-feu. Sur la base de ces éléments, il est considéré que ces moyens sont adaptés, proportionnés aux enjeux et correctement dimensionnés pour répondre aux besoins.

La MRAe estime que les mesures et moyens techniques prévus semblent appropriés pour limiter les incidences du projet. Plus globalement, l'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels et ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers.